

COMITE DES ACCORDS COMMERCIAUX REGIONAUX

Décision du 6 février 1996

*Eu égard* aux accords<sup>1</sup> qui doivent être notifiés, selon le cas, au titre de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, de l'article V de l'Accord général sur le commerce des services ou de la Décision de 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement;

*Eu égard* à l'établissement de rapports biennaux envisagé au paragraphe 11 du Mémorandum d'accord du Cycle d'Uruguay sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994; et

*Agissant* conformément aux paragraphes 1 et 7 de l'article IV de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

Le Conseil général *décide*:

1. D'établir un Comité des accords commerciaux régionaux, ouvert à tous les Membres de l'OMC et doté du mandat suivant:
  - a) procéder à l'examen des accords conformément aux procédures et aux mandats adoptés par le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services ou le Comité du commerce et du développement, selon le cas, et présenter ensuite son rapport à l'organe pertinent pour que celui-ci prenne les mesures appropriées<sup>2</sup>;
  - b) déterminer comment procéder à l'établissement des rapports requis sur le fonctionnement de ces accords et formuler des recommandations appropriées à l'intention de l'organe compétent;
  - c) élaborer, selon qu'il conviendra, des procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen;

---

<sup>1</sup>Le terme "accords" figurant dans la présente décision s'entend de tous les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et plurilatéraux de caractère préférentiel.

<sup>2</sup>Le Comité effectuera également les travaux restant à accomplir des groupes de travail déjà établis par le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services ou le Comité du commerce et du développement, dans le cadre des mandats définis pour ces groupes de travail, et fera rapport aux organes appropriés.

- d) examiner les conséquences systémiques de ces accords et initiatives régionales pour le système commercial multilatéral et les relations entre eux, et formuler des recommandations appropriées à l'intention du Conseil général; et
  - e) s'acquitter de toutes les fonctions additionnelles qui lui seront confiées par le Conseil général.
2. Que le Comité fera rapport chaque année au Conseil général sur ses activités.